



ARRÊTÉ N° 1528 / 2017

Portant fermeture exceptionnelle des établissements scolaires publics du premier degré
de Faa'a le 10 octobre 2017

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 - Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
 - Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-17, L.2213-9 et L.2213-14 ;
 - Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
 - Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
 - Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
 - Vu** la note de service n°148/2017 du 3 octobre 2017 relative à l'absence du Maire ;
 - Vu** la note de service n°152 /2017 du 9 octobre 2017 relative à l'intérim du Directeur Général des Services ;
 - Vu** les courriels du 9 octobre 2017 des directeurs des établissements scolaires publics du premier degré de Faa'a ;
- Considérant** que la forte participation des enseignants à la grève nationale des fonctionnaires d'état menace le bon fonctionnement des établissements scolaires le 10 octobre 2017 et qu'à ce titre, il appartient au Maire de prendre toute mesure de police nécessaire pour garantir la sécurité des élèves du premier degré ;

ARRETE

- Article 1^{er}** : Les établissements scolaires publics du premier degré sont fermés le 10 octobre 2017.
- Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de son affichage.
- Article 3** : Le Directeur de la sécurité Publique et du Citoyen, le Chef de la Police municipale de la Commune de Faa'a et le Commandant de la gendarmerie de Faa'a sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

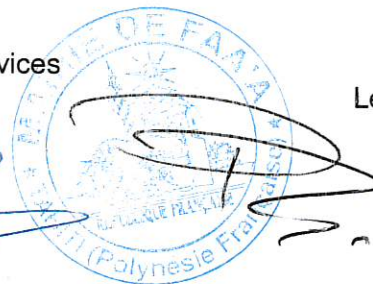
Vu et transmis pour exécution :

Le Directeur Général des Services
par intérim

Yannina CROLAS

Faa'a, le

09 OCT. 2017
Pour le Maire absent,
Le Premier Adjoint au Maire



Robert MAKER

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le **09 OCT. 2017** et affiché le **09 OCT. 2017**